

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.G.-Conv. D.I. n° 53a du 24 novembre 2004

L.G.-Conv. D.I. n° 53a

Objet: Déduction des intérêts débiteurs en relation avec l'acquisition ou la construction d'une habitation située à l'étranger et occupée par un contribuable non résident.

- 1) La disposition de la circulaire du Directeur des Contributions L.G.-Conv. D.I. n° 53 du 27 septembre 2002 relative à la "situation avant le 1.1.2002" est abrogée avec effet immédiat et remplacée par la disposition suivante:

Situation avant le 1.1.2002

Selon les jugements du tribunal administratif rendus en date du 15 mars 2004 (n° du rôle 17027) et du 28 avril 2004 (n° du rôle 17129), le solde, même négatif, résultant de la déduction des intérêts débiteurs d'un emprunt des revenus provenant de biens immobiliers, est à prendre en considération, ensemble avec les autres revenus généralement quelconques du contribuable, afin de déterminer le taux moyen d'impôt applicable. Cette décision du tribunal administratif est désormais applicable à l'endroit des contribuables qui sont des résidents de la Belgique et dont les impositions pour les années antérieures à 2002 ne sont pas encore coulées en force de chose décidée, lorsque les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise sont remplies.

2) Précisions concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise

Dans son arrêt du 23 septembre 2004 (n° du rôle 17794c) la Cour administrative a décidé que le régime en question suppose une demande expresse du contribuable, qui ne se dégage pas implicitement d'une déclaration de dépenses ou d'une demande de déduction et qui ne peut pas être formulée pour la première fois dans la réclamation. Par ailleurs, le contribuable est obligé de déclarer tous les revenus généralement quelconques, qu'ils proviennent du Luxembourg, de Belgique ou d'ailleurs. Il s'agit donc d'une option qui n'est pas nécessairement plus favorable au contribuable et qui ne saurait lui être appliquée d'office.

Luxembourg, le 24 novembre 2004

Le Directeur des Contributions,